

DECISION N°2020-L0136/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/SONAGESS/DG/SPM pour l'acquisition et le montage de pneus et de batteries au profit de la SONAGESS (lot 01) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 avril 2020 de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défense par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/SONAGESS/DG/SPM pour l'acquisition et le montage de pneus et de batteries au profit de la SONAGESS (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2813 du mardi 14 avril 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 16 avril 2020 ; que l'entreprise AZ NEW CHALLENGE a saisi l'ORD par lettre en date du 15 avril 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire (SONAGESS) a lancé la demande de prix n°2020-002/SONAGESS/DG/SPM pour l'acquisition et le montage de pneus et de batteries à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE non conforme au dossier de demande de prix au motif que le prospectus proposé n'est pas conforme pour l'ensemble des batteries proposées (notice d'utilisation fournie en lieu et place du prospectus) ;

le requérant conteste cette décision et note qu'il a fourni un prospectus conforme et non une simple notice d'utilisation comme le prétend la CAM ;

qu'en effet, le prospectus qu'il a fourni fait ressortir de façon très claire les principales caractéristiques techniques qui permettent d'identifier les batteries proposées ; que ledit prospectus fournit toutes les informations nécessaires sur les batteries proposées que sont l'adresse complète du fabricant, la marque en l'occurrence Thunder Energy, le modèle (batteries avec acide), les principales caractéristiques techniques et de performance (ampérage et voltage), la certification et la notice d'utilisation des batteries ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les parties bien qu'ayant régulièrement été informé de produire leurs moyens de défense par écrit, n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires, note que les documents fournis par le requérant comportent les caractéristiques essentielles des batteries demandées dans le dossier d'appel à concurrence ; que l'offre du requérant est conforme sur ce point ; que l'ensemble des soumissionnaires, se trouvant dans la même situation, doivent être traités de la même manière conformément au principe de l'égalité de traitement des candidats ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de L'ENTREPRISE AZ NEW CHALLENGE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de L'ENTREPRISE AZ NEW CHALLENGE est fondée, le requérant ayant fourni un prospectus contenant les spécifications techniques demandées dans le dossier de demande de prix ;

-d'inviter la CAM à revoir l'évaluation technique des offres sur le point des prospectus des batteries ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/SONAGESS/DG/SPM pour l'acquisition et le montage de pneus et de batteries au profit de la SONAGESS (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 avril 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO